

# Convention

en vue d'associer l'association des parents d'élèves du **Lycée français de Shanghai** à l'exercice de la mission de service public dévolue à l'agence pour l'enseignement français à l'étranger.

Vu l'accord culturel signé entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République Populaire de Chine du 27/09/2002 ;

Vu l'accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République Populaire de Chine relatif à la promotion de l'échange des talents et de la coopération entre les deux pays, du 09/01/2018 ;

Vu les articles L.452-1 à L.452-10 et R.451-1 à D.452-21 du code de l'Éducation ;

Vu le décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002 relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger ;

Vu la charte pour l'enseignement français à l'étranger adoptée par le conseil d'administration de l'AEFE le 10 décembre 2007,

Vu la délibération n° 17/2019 du 27/06/2019 du conseil d'administration de l'AEFE relative à la convention-type proposée aux établissements ;

Vu la circulaire AEFE 515 du 08 février 2017 relative à la gestion des personnels de droit local exerçant dans les établissements d'enseignement français à l'étranger gérés directement par l'AEFE ou conventionnés avec l'AEFE ;

Vu la circulaire AEFE n°1033 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'organisation et au fonctionnement des instances dans les établissements d'enseignement français à l'étranger relevant de l'AEFE ;

Vu les statuts de l'Association des parents d'élèves du lycée français de Shanghai

BF 

*Entre*

L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, représentée par M. Laurent BILI,  
ambassadeur **de France en Chine,**  
**ci-après dénommée AEFÉ**

*et*

L'Association des Parents d'Elèves du Lycée Français de Shanghai, en charge de la  
gestion du Lycée français de Shanghai, représentée par son président Monsieur  
Philippe SNEL  
**ci-après dénommée l'organisme gestionnaire.**

*Il est arrêté et convenu ce qui suit :*

## DISPOSITIONS COMMUNES

### Article 1

---

L'organisme gestionnaire est une association à but non lucratif (loi de juillet 1901) dont les statuts joints en annexe ont été déposés auprès de l'Association Nationale des Ecoles Françaises à l'Etranger 28 rue de Châteaudun Paris 9ème et où le siège social y est domicilié. L'organisme gestionnaire agissant par son conseil d'administration assure la gestion du Lycée français de Shanghai, dont il est juridiquement responsable, notamment au regard de la législation locale.

Dans le cadre de la présente convention, préalablement à leur approbation par son assemblée générale, l'organisme gestionnaire s'engage à transmettre à l'Agence toute modification de ses statuts.

L'Agence s'engage, en retour, à transmettre à l'organisme gestionnaire toute modification de ses missions.

Les parties déclarent qu'à leur connaissance, la présente convention s'applique dans le respect du droit du pays dans lequel se situe l'établissement

### Article 2

---

La présente convention s'applique à l'ensemble des classes de l'établissement homologuées par le ministère français de l'éducation nationale et de la Jeunesse.

BG 

### Article 3

---

L'enseignement dispensé dans l'établissement ou dans la partie de l'établissement concerné par la présente convention, est conforme aux programmes, aux objectifs pédagogiques et aux règles d'organisation applicables, en France, aux établissements d'enseignement public. Il est entendu que l'établissement peut apporter aux dispositions ci-dessus des aménagements pour tenir compte des conditions particulières dans lesquelles s'exercent ses activités et pour renforcer sa coopération avec le système éducatif du pays d'implantation. Ces aménagements doivent être proposés en accord avec le poste diplomatique et être approuvés par l'AEFE.

L'établissement est ouvert aux élèves de nationalité française résidant hors de France et aux élèves de nationalité étrangère. Il prépare aux examens et diplômes français

L'établissement respecte les dispositions du code de l'Education susvisées, les orientations définies conjointement par le ministre français de l'Europe et des Affaires étrangères et le ministre français de l'éducation nationale ainsi que les dispositions du Plan d'Orientation Stratégique de l'AEFE.

Avant chaque rentrée scolaire, l'établissement transmet à l'AEFE, sous couvert de l'ambassadeur de France et après avis du conseil d'établissement, la structure pédagogique de l'établissement, notamment les effectifs par classe et par option, les enseignements de spécialité du baccalauréat français préparés ainsi que les langues vivantes ou anciennes et les options proposées.

### Article 4

---

Le bon fonctionnement de l'établissement repose sur le respect des attributions et fonctions de chaque partie dans le cadre de la répartition des responsabilités défini par la présente convention et celui d'une gouvernance partagée.

L'Agence met à la disposition de l'organisme gestionnaire son expertise en matière de gestion et de bonne gouvernance. Les missions diligentées à cet effet font l'objet d'une restitution auprès du poste diplomatique, de l'organisme gestionnaire et du chef d'établissement.

L'organisme gestionnaire associe à ses instances délibératives au moins un représentant du poste diplomatique, le chef d'établissement et, si les fonctions existent, le directeur administratif et financier de l'établissement et le directeur du primaire. Il veille à l'information régulière des associations de parents d'élèves représentatives.

En complément des obligations que lui impose la réglementation locale, l'organisme gestionnaire présente chaque année à l'AEFE, selon les règles de la comptabilité publique française reprises dans un formulaire numérique fourni par l'Agence, sous couvert de l'ambassadeur de France, les documents financiers, tels que le budget prévisionnel de l'établissement et le compte financier de chaque exercice, exigés par les statuts de l'organisme gestionnaire.

Bf 

Le compte financier présenté à l'AEFE est établi à partir des états financiers certifiés par un cabinet d'expertise comptable et approuvés par les instances délibératives de l'organisme gestionnaire. L'organisme gestionnaire présente, à l'ambassadeur de France ou à l'AEFE, de sa propre initiative ou à la demande, les pièces justificatives dont la production est jugée utile.

L'organisme gestionnaire accepte que l'AEFE et les ministères compétents, notamment le ministère français de l'Europe et des Affaires étrangères, le ministère français de l'éducation nationale et de la Jeunesse et des sports et le ministère français de l'Action et des Comptes publics, procèdent aux contrôles et inspections de l'établissement et s'engage à en faciliter le déroulement.

#### Article 5

---

L'AEFE nomme le chef d'établissement qu'elle rémunère, en fonction d'un profil défini en concertation avec le poste diplomatique et l'organisme gestionnaire.

Le chef d'établissement assume l'entière responsabilité de l'organisation et du fonctionnement pédagogiques, ainsi que de la vie scolaire de l'établissement. En lien avec les corps d'inspection, il est le garant de la conformité des enseignements avec les règles de l'homologation.

Le chef d'établissement assure par délégation de l'organisme gestionnaire le bon fonctionnement de l'établissement sur le plan matériel, humain, immobilier et financier. Il est associé de façon étroite et permanente à la gestion de l'établissement et fournit toutes les informations nécessaires à l'organisme gestionnaire. Par ailleurs, il assiste aux réunions des instances délibératives de ce dernier. La nature et l'étendue des délégations de signature en matière de gestion accordées par l'organisme gestionnaire au chef d'établissement, et, si la fonction existe, au directeur administratif et financier, expatriés ou résidents, nommés et rémunérés par l'AEFE, sont précisées par écrit par l'organisme gestionnaire, en accord avec l'AEFE, et sont communiquées aux intéressés et à l'ambassadeur de France. Les principes notamment de validation et de contrôle, qui prévalent à ces délégations figurent dans les dispositions particulières de la présente convention, étant entendu que cette délégation de signature n'entraîne pas transfert de responsabilités.

Le chef d'établissement a autorité sur tous les personnels de l'établissement, dont il assure l'évaluation administrative. Il propose à l'organisme gestionnaire le recrutement des personnels visés à l'article 7 ci-après, dans le cadre du tableau des emplois tel que défini par l'organisme gestionnaire avec lui et dans le respect de l'homologation. Il propose les mesures de gestion dans le domaine des ressources humaines.

#### Article 6

---

L'AEFE nomme les autres personnels expatriés et les personnels résidents, qu'elle rémunère, après consultation des instances consultatives paritaires centrales pour les expatriés, ou locales pour les résidents, constituées auprès d'elle. Ces personnels sont, pour l'exercice de leur mission dans les niveaux homologués et

BG



pendant toute la durée de cette mission, placés sous l'autorité du chef d'établissement et de l'ambassadeur de France, représentant l'AEFE.

#### Article 7

---

Les décisions relatives au recrutement et à la gestion administrative des contrats des personnels recrutés localement sont du ressort de l'organisme gestionnaire en sa qualité d'employeur.

Ces personnels rémunérés par l'établissement bénéficient d'un contrat de travail écrit, signé par le président de l'organisme gestionnaire et par les intéressés. Ce contrat est établi conformément aux principes définis dans la circulaire AEFE n° 515 du 8 février 2017 citée dans les visas ainsi qu'à la réglementation locale du travail.

L'instance consultative de l'établissement compétente pour l'examen des questions concernant les personnels de recrutement local doit être saisie, notamment pour le recrutement, les règles de gestion et la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire.

Des représentants de l'organisme gestionnaire, des personnels et de l'équipe de direction siègent au sein de cette instance.

#### Article 8

---

Tous les membres de la communauté scolaire doivent se conformer aux règles de fonctionnement de l'établissement et à ses spécificités, dans le respect des attributions de chacun, des lois en vigueur et du règlement intérieur de l'établissement. Ce règlement intérieur doit être soumis, sous couvert de l'ambassadeur de France, à l'agrément de l'AEFE.

En cas de circonstances particulières pouvant mettre en cause la sécurité des personnes, l'organisme gestionnaire s'engage à respecter les consignes du poste diplomatique. Le plan particulier de mise en sûreté (PPMS) de l'établissement élaboré sous l'autorité de l'officier de sécurité de l'ambassade et validé par lui doit être présenté aux membres de l'exécutif de l'organisme gestionnaire lors de leur prise de fonction. Il implique l'ensemble des membres de la communauté scolaire, qui doivent s'y conformer.

#### Article 9

---

Conformément à la circulaire susvisée sur l'organisation et le fonctionnement des instances des établissements d'enseignement français à l'étranger, l'établissement est notamment doté d'un conseil d'établissement et/ou d'un conseil d'école dont la composition et les compétences sont conformes aux dispositions définies par l'AEFE. Le conseil d'établissement, où siègent deux membres de l'organisme gestionnaire, travaille en étroite coopération avec les instances délibératives de ce dernier.

BG 

## Article 10

---

L'organisme gestionnaire veille au meilleur respect de la pratique des activités des associations de parents d'élèves et des organisations représentatives des personnels pour autant que cela soit applicable dans le respect des lois et règlements en vigueur dans le pays.

## Article 11

---

En raison des missions de service public qui sont confiées à l'établissement, l'AEFE apporte à ce dernier un soutien dont les modalités sont précisées dans le cadre d'un dialogue de gestion, par des lettres et circulaires. Ce soutien peut notamment prendre la forme :

- de l'affectation de personnels, dont elle assume notamment le recrutement et le traitement conformément au décret n°2002-22 du 4 janvier 2002 (rémunération principale et accessoires) ;
- de missions d'expertise ;
- de subventions d'équipement, investissement ou fonctionnement ;
- d'actions de formation destinées aux personnels ;
- d'aides financières pour des projets pédagogiques.

L'AEFE met en outre à la disposition de l'organisme gestionnaire des outils de gestion (guide du bon usage de la convention, conférence d'orientation stratégique, etc.). Elle met en œuvre des missions d'appui et organise notamment des séminaires d'échanges de bonnes pratiques et de gouvernance.

## Article 12

---

La contribution globale de l'organisme gestionnaire aux charges de l'AEFE, conformément au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.452-7 du code de l'éducation, est composée de

- La participation à la rémunération des résidents (PRR) dont le taux est déterminé chaque année et arrêté d'un commun accord entre l'organisme gestionnaire et l'AEFE ;
- Les charges sociales hors pension civile ;
- Les accessoires de rémunération des résidents à la charge complète de l'organisme gestionnaire :
  - L'indemnité spécifique liée aux conditions de vie locale (ISVL) ;
  - L'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE) pour les enseignants du premier degré ;
  - Les indemnités péri-éducatives (IPE) pour les enseignants du premier degré ;

BG 

- L'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE), part fixe et part modulable, pour les enseignants du second degré ;
- Les heures supplémentaires année (HSA) et les heures supplémentaires effectives (HSE) ;
- Les indemnités pour mission particulière (IMP)
- Les indemnités de jury et d'examen (IJE)
- Et toute autre prime ou indemnité que le gouvernement français déciderait de verser aux fonctionnaires exerçant en France dans les écoles publiques et établissements publics locaux d'enseignement.

La contribution globale est complétée par une participation financière complémentaire (PFC) prévue par la délibération n°35/2013 du 29 novembre 2013 assise sur le montant des droits de scolarité et des droits d'inscription perçus par l'établissement, après application d'un abattement forfaitaire de 6%. Toute augmentation du taux de cette PFC doit être notifiée à l'organisme gestionnaire, par l'intermédiaire du chef de poste diplomatique, au plus tard le 31 août de l'année précédant sa prise d'effet.

Toute autre contribution devra faire l'objet d'une délibération du conseil d'administration de l'AEFE en vertu du 11<sup>e</sup> alinéa de l'article D. 452-8 du Code de l'éducation.

#### Article 13

---

En cas de résiliation de la présente convention ou de dissolution de l'organisme gestionnaire et dans l'hypothèse où une partie de son patrimoine aurait été acquise au moyen d'une aide spécifique de l'État français ou de l'AEFE, cette partie du patrimoine sera dévolue à la République française ou à un organisme se consacrant à la diffusion de la culture et de la langue française, dont la désignation comme bénéficiaire aura recueilli l'agrément du ministre de l'Europe et des Affaires étrangères de la République française. Cette dévolution pourra, le cas échéant faire l'objet d'une transaction financière.

BG 

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les Dispositions Particulières complètent et là où c'est nécessaire, amendent les Dispositions Générales de la présente Convention afin de tenir compte de la situation particulière du Lycée Français de Shanghai. Par conséquent, il est entendu que les Dispositions Particulières prévalent en tout état de cause sur les Dispositions Générales.

### Article 14

---

La présente convention, en ce compris les lois, décrets et circulaires cités en préambule, s'applique aux parties tant qu'elle n'est pas contraire au droit local, lequel prévaut en tout état de cause.

L'organisme gestionnaire est représenté, aux fins de la présente et dans le cadre de la gestion quotidienne de l'établissement, par le conseil d'administration.

Par dérogation à l'article 4 de la présente convention, le conseil d'administration associe également à ses instances délibératives un directeur exécutif qu'il nomme.

Sur demande du chef d'établissement, après accord du conseil d'administration, les autres représentants de la direction pédagogique peuvent également être invités avec voix consultative aux réunions des instances délibératives du conseil d'administration.

Le conseil d'administration, ou son délégataire, est l'interlocuteur officiel des autorités chinoises et, en liaison avec le chef d'établissement et les autorités françaises, pour les décisions engageant le futur du lycée. Le conseil d'administration ou son délégataire et le chef d'établissement sont les garants de l'image de l'établissement.

La composition et les attributions des différents organes de gestion de l'établissement et des autorités de tutelle françaises s'y rapportant sont décrites schématiquement dans l'annexe 2.

### Article 15

---

Par dérogation aux dispositions générales de la présente convention, et conformément au droit applicable sur le territoire de la République Populaire de Chine, l'article 10 ne s'applique pas.

### Article 16

---

Conformément aux principes énoncés à l'article 3 de la présente convention, le LFS peut apporter des aménagements à l'enseignement dispensé au sein de l'établissement, pour les communautés francophones et francophiles qui résident en





Chine. Ces aménagements doivent être proposés en accord avec le poste diplomatique et être approuvés par l'AEFE.

L'établissement prépare aux examens et diplômes français et, avec l'accord préalable de l'AEFE, il pourra préparer aux baccalauréats binationaux.

#### Article 17

---

Le Lycée Français de Shanghai est opéré par 2 entités de droit local nommées «Shanghai French School» et «Shanghai Yangpu French School». Ces entités sont gouvernées chacune par un organe décisionnaire appelé « Council » dont la composition est identique à celle du conseil d'administration de l'organisme gestionnaire. Ces deux entités sont enregistrées sous deux numéros d'établissement dans l'application de gestion MAGE et font chacune parvenir à l'AEFE les documents financiers exigés à l'article 4 de la présente, établis selon les modalités en vigueur localement.

Les deux entités Shanghai French School et Shanghai Yangpu French School opèrent sous la responsabilité de l'organisme gestionnaire. En conséquence, les parties conviennent que les dispositions de la présente convention s'appliquent aux deux entités de façon indissociable.

Les comptes financiers présentés à l'AEFE de chaque entité Shanghai French School et Shanghai Yangpu French School sont établis à partir des états financiers certifiés par un cabinet d'expertise comptable et approuvés par les instances délibératives de l'organisme gestionnaire. L'organisme gestionnaire présente, à l'ambassadeur de France ou à l'AEFE, de sa propre initiative ou à la demande, les pièces justificatives dont la production est jugée utile.

#### Article 18

---

En complément aux dispositions de l'article 9, il est convenu que les points inscrits à l'ordre du jour du conseil d'établissement qui auraient des incidences financières, juridiques ou opérationnelles sont présentés préalablement au conseil d'administration pour approbation. Les décisions dans les domaines qui sont de la compétence du conseil d'administration doivent être approuvées par celui-ci. En cas de refus du conseil d'administration, les propositions ne peuvent pas être soumises au conseil d'établissement.

#### Article 19 :

---

Le conseil d'administration assume l'entière responsabilité de l'organisation et du fonctionnement de l'établissement conformément aux statuts des entités de droit local Shanghai French School et Shanghai Yangpu French School ainsi que des lois chinoises.

Le conseil d'administration recrute, après consultation de l'AEFE ou de ses représentants, évalue et rémunère le directeur exécutif de l'établissement. Ce dernier

BF 

représente officiellement le conseil d'administration dont il est le délégataire général pour la gestion quotidienne de l'établissement.

En complément des dispositions de l'article 5 de la présente convention, il est précisé que le chef d'établissement et le directeur exécutif assurent par délégation du conseil d'administration le bon fonctionnement de l'établissement sur le plan matériel, humain, immobilier et financier. Le chef d'établissement et le directeur exécutif exercent leurs missions dans le respect de leurs prérogatives respectives. Le chef d'établissement est associé de façon étroite et permanente à la gestion de l'établissement et fournit toutes les informations nécessaires au conseil d'administration et au directeur exécutif et réciproquement.

La nature et l'étendue des délégations de signature en matière de gestion accordées par le conseil d'administration au chef d'établissement et/ou au directeur exécutif sont précisées par écrit par le conseil d'administration, en accord avec l'AEFE, et sont communiquées aux intéressés et au Consul Général de France.

Le chef d'établissement a autorité fonctionnelle sur l'ensemble du personnel de l'établissement, étant entendu que l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel (hormis les personnels visés à l'article 6) appartient au conseil d'administration et par délégation, au directeur exécutif. Le directeur exécutif a, pour sa part, autorité fonctionnelle sur le personnel non enseignant.

Le chef d'établissement ainsi que le directeur exécutif assurent ou participent à l'évaluation administrative de tous les personnels de l'établissement (hormis les personnels visés à l'article 6).

Le LFS ne bénéficie pas de poste de directeur administratif et financier, expatriés ou résidents, nommés et rémunérés par l'AEFE.

## Article 20

---

Compte tenu de la spécificité de l'établissement, le choix du chef d'établissement induit une démarche partagée entre l'AEFE et le conseil d'administration. Dans le respect d'un profil de poste préalablement défini en concertation étroite entre les deux parties, l'AEFE arrête son choix, après avoir reçu les avis de la commission en charge des recrutements des personnels de direction, et transmet le nom de la personne retenue au conseil d'administration. Pour information, cette commission, présidée par le directeur de l'AEFE, réunit l'Inspection générale et la direction générale des ressources humaines (DGRH) du MENJS et les services compétents concernés de l'AEFE : direction des ressources humaines, secteur géographique, service pédagogique.

La nomination du chef d'établissement, décision relevant de la compétence propre du directeur de l'AEFE, est définitivement prononcée après échanges et présentation par l'AEFE au conseil d'administration de cette candidature et après l'agrément du poste diplomatique.

Le chef d'établissement dispose d'une lettre de mission établie par l'AEFE. Cette lettre prend en compte les spécificités du lycée français de Shanghai. Elle détaille la nature, les modalités de sa mission ainsi que les objectifs à atteindre, définis en



concertation avec le conseil d'administration, au moins 4 mois avant la prise de fonction du nouveau chef d'établissement.

L'AEFE partage avec le conseil d'administration le rapport d'activité préparé par le chef d'établissement à l'issue de sa première année dans ses fonctions au sein de l'établissement.

Dans le cadre de ses fonctions, le chef d'établissement, rend compte régulièrement au conseil d'administration de la réalisation de sa mission au regard de sa lettre de mission.

#### Article 21

---

Les nominations des personnels expatriés et des personnels résidents mentionnés à l'article 6 de la présente convention répondront aux profils de poste définis en concertation avec le conseil d'administration, et validés par l'AEFE.

Les postes nécessaires au fonctionnement de l'établissement font l'objet d'un accord avec l'AEFE.

#### Article 22 :

---

La contribution globale de l'organisme gestionnaire aux charges de l'AEFE est déterminée chaque année et fait l'objet d'un accord écrit entre les parties. Les modalités de calcul et de paiement de la contribution globale feront l'objet d'un accord, qui sera formalisé dans un avenant à la présente convention.

#### Article 23

---

Une « commission ressources humaines » composée de membres du conseil d'administration, du chef d'établissement, du directeur exécutif, du directeur des ressources humaines se réunit autant de fois que nécessaire à la demande d'un de ses membres pour traiter de toutes les questions relatives aux ressources humaines de l'établissement. Cette commission émet des recommandations au conseil d'administration.

Tout personnel de nationalité chinoise ou étrangère, fonctionnaire ou non de l'Etat français, exerçant une activité à temps plein ou partiel, doit être en règle avec la législation chinoise.

La fonction de l'instance consultative décrite à l'article 7 est exercée par un organe de concertation, qui se réunit au minimum 2 fois par an et qui est composé des représentants du personnels élus, du chef d'établissement, du directeur exécutif et du directeur des ressources humaines. Cet organe de concertation consultatif est compétent pour traiter toutes questions relatives à la gestion du personnel mais n'intervient pas dans les décisions de recrutement ou de licenciement du personnel de droit local.



Seul le conseil d'administration et par délégation le directeur exécutif est habilité à décider de promouvoir, ou après consultation des représentants du personnel de licencier, ou prendre des sanctions à l'égard des personnels recrutés localement, en concertation étroite avec le chef d'établissement.

#### Article 24

---

La ligne budgétaire prévoyant la contribution financière de l'établissement à la formation continue des personnels est fixée par le conseil d'administration, elle est égale ou supérieure à 1% de la masse salariale, hors frais de remplacement des personnels.

Les différentes formations proposées au personnel de l'établissement sont cohérentes avec le projet d'établissement en cours, la stratégie de l'établissement et les priorités dégagées par l'AEFE.

Les propositions du LFS pour le plan de Formation Continue des Personnels (PFCP) AEFE (régional) sont définies et validées par la cellule de formation continue de l'établissement. Le directeur des ressources humaines est membre de cette cellule qui est présidée par le chef d'établissement, et dont le directeur exécutif est également membre. Cette cellule fait l'objet d'une coordination entre la direction pédagogique et la direction des ressources humaines.

Le plan de formation local répond aux besoins et demandes qui ne sont pas traités dans le cadre du plan de formation AEFE. Il consiste à recourir à des formateurs internes à l'établissement ou à des organismes de formation locaux.

L'élaboration, le suivi budgétaire, la mise en place et l'évaluation de ce plan de formation local relèvent de la responsabilité de la direction des ressources humaines, du chef d'établissement et du directeur exécutif. La validation du plan de formation local est du ressort du chef d'établissement et du directeur exécutif, en fonction des catégories de personnel qui leur reportent. La validation du budget est du ressort du conseil d'administration.

#### Article 25

---

En complément de l'article 6, toute ouverture ou modification de postes de personnels expatriés ou résidents est soumise à l'approbation du conseil d'administration avant présentation en conseil d'établissement.

Le conseil d'administration est associé, pour avis consultatif, à la définition de profil pour les personnels expatriés de direction exerçant dans l'établissement.

Les personnels expatriés de direction exerçant dans l'établissement disposent d'une lettre de mission de l'AEFE, établie pour partie en s'appuyant sur la définition du profil auquel le conseil d'administration a été associé. L'AEFE fera un retour au conseil d'administration, en amont de la prise de fonction desdits personnels, des paragraphes de la lettre de mission consacrés aux spécificités de leur mission au sein du Lycée français de Shanghai.

Handwritten initials 'R1' and a signature.

Conformément aux procédures administratives en vigueur, le renouvellement du contrat des personnels expatriés de direction (proviseurs adjoints et directeurs du primaire) est soumis pour avis par le directeur de l'AEFE au poste diplomatique, lequel rend son avis après discussion avec le conseil d'administration.

Le conseil d'administration dispose de la faculté, en cas de difficulté avérée rencontrée avec un membre du personnel résident dans le cadre de l'exercice de sa fonction, de saisir l'AEFE afin de résoudre la difficulté.

Il appartient au personnel mis à la disposition de l'établissement par l'AEFE de se mettre en règle avec la législation et les autorités locales notamment en matière d'immigration et de fiscalité. L'AEFE s'engage à rappeler aux personnels mis à la disposition de l'établissement de se mettre en conformité avec la législation et les autorités locales.

#### Article 26

---

Un comité de direction est mis en place dans l'établissement.

Il est co-présidé par le chef d'établissement et le directeur exécutif. Il est constitué à parité des membres de la direction pédagogique et de la direction exécutive.

Le comité de direction a pour objectif de se saisir des sujets transversaux et stratégiques de l'établissement afin de soumettre des recommandations au vote du conseil d'administration et/ou du conseil d'établissement.

Le comité de direction a pour vocation de mettre en œuvre le plan stratégique validé par le conseil d'administration selon un horizon de 3 à 5 ans.

#### Article 27

---

L'AEFE transmet au conseil d'administration, sous couvert du chef d'établissement, tout rapport de mission, de suivi d'homologation et d'audit ayant trait à l'établissement, dès lors qu'ils sont disponibles à la diffusion et sans limitation de durée sur les rapports antérieurs à la présente convention.

Le conseil d'administration est informé des priorités fixées par l'agence ou par sa tutelle dans le cadre d'un plan stratégique pluriannuel.

#### Article 28 :

---

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :

- Annexe 1 : Statuts du LFS
- Annexe 2 : Organisation générale du lycée français de Shanghai

Handwritten signature and initials in black ink, located in the bottom right corner of the page.

Article 29 :

---

La présente convention remplace la convention précédente du 4 avril 2018 portant sur le même objet.

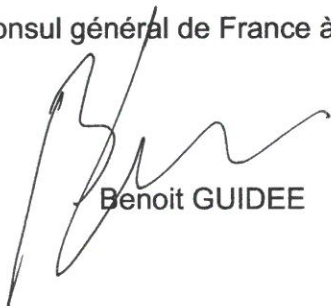
Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Elle est conclue pour une durée de 5 ans durant laquelle elle peut être dénoncée par chacune des parties par lettre, sous couvert du poste diplomatique, à échéance d'une année scolaire, avec un préavis de douze mois.

Elle est expressément renouvelable par voie d'avenant pour une durée de 1 an renouvelable 1 fois.

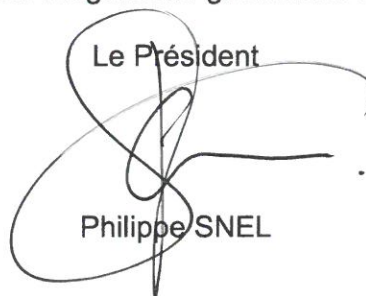
Fait à Shanghai, le 9/05/2022, en deux exemplaires.

Pour l'Agence pour l'enseignement  
français à l'étranger,  
Pour l'ambassadeur de France en Chine,  
Le consul général de France à Shanghai



Benoit GUIDEE

Pour l'organisme gestionnaire,



Le Président  
Philippe SNEL